

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – AVENANT 1

2.10-Le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics¹

Entré en vigueur le 1er janvier 2023, le régime de responsabilité unifié des gestionnaires publics est venu modifier le régime des responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

Ce régime s'applique à tout agent public et membre de cabinet ayant commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif constituant une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes.

Ce régime implique que les agents bénéficiant d'une délégation de signature doivent remplir leur devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance des actes placés sous leur responsabilité. Ce régime ne vient pas modifier le régime des infractions existantes relatives à la gestion de fait, à l'octroi d'un avantage injustifié pour autrui ou l'inexécution de décisions de justice.

Une échelle de sanctions sous forme d'amende, individualisée, modulée et plafonnée est prévue avec pour objectif non pas de réparer un préjudice financier mais de sanctionner une faute. C'est la jurisprudence qui permettra de déterminer la notion de gravité des faits reprochés, de préciser la notion d'importance du préjudice causé et de qualifier la pertinence du dispositif de maîtrise des risques mis en œuvre.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune sanction :

- si l'agent a reçu un ordre écrit d'une autorité tel que le Président, dès lors que cette autorité a été dûment informée de l'affaire ;
- si l'agent applique une décision de l'assemblée délibérante, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que sa délibération présente un lien direct avec celle-ci.

Ce régime de responsabilité concerne :

- les agents ayant délégation de signature sur l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mais également toute personne exerçant un emploi de direction qui interviendrait dans le processus financier (marché public, bon de commande, validation du service fait, etc.) ;
- les régisseurs de régie d'avance et ou de recettes ;
- toute personne intervenant dans ce processus sans en avoir reçu délégation (gestion de fait).

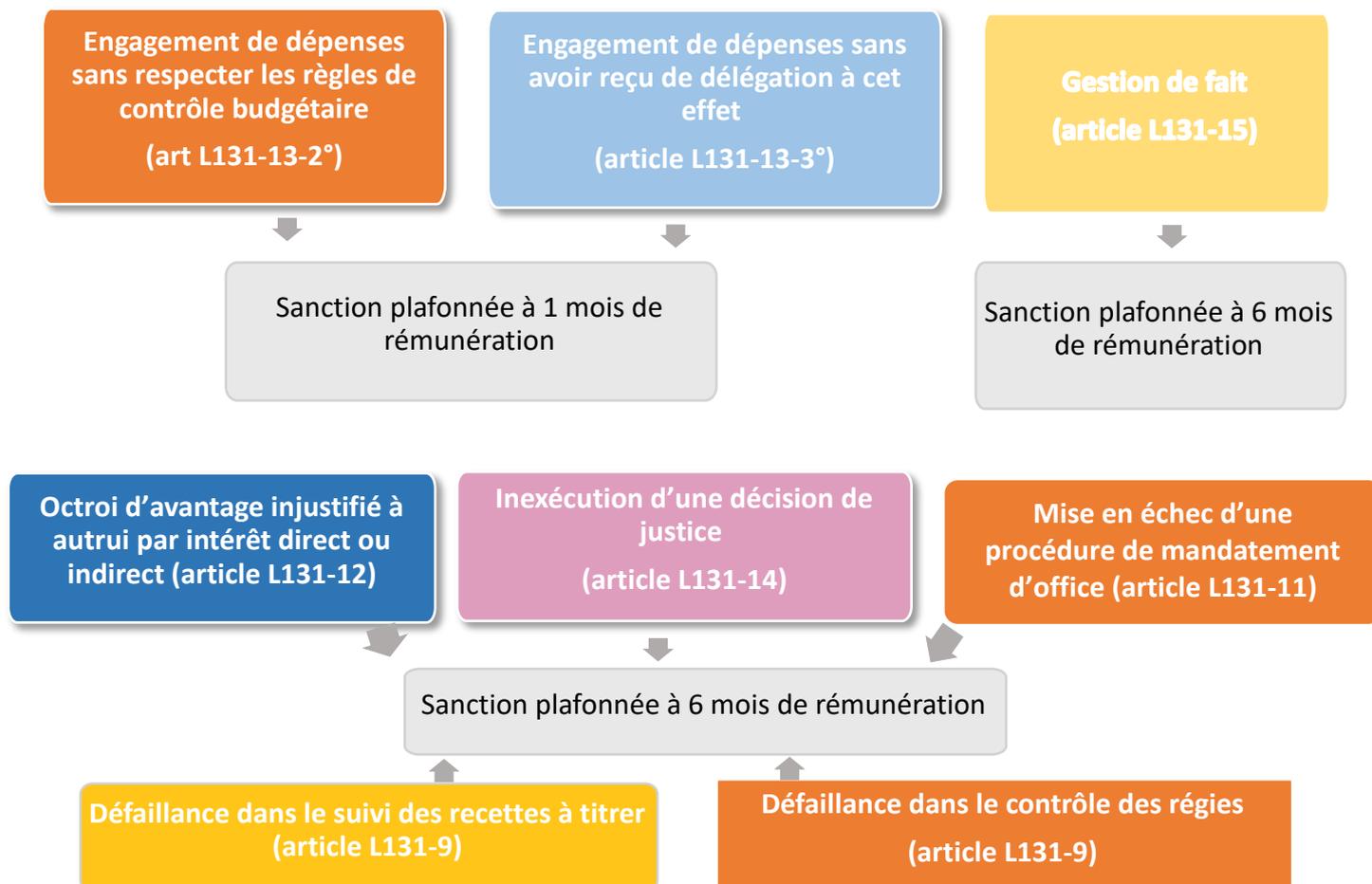
La réforme ne s'applique aux élus hormis les cas suivants :

- Gestion de fait
- Octroi d'avantages injustifiés pour autrui
- Inexécution de décisions de justice.

S'agissant d'un régime de responsabilité personnelle, les sanctions prononcées peuvent aller de 1 à 6 mois de rémunération.

¹ Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022

Article L131-9 CJF : « Tout justiciable qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens des collectivités..., commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3 ».



La responsabilité financière personnelle de certains de ses agents étant engagée, la collectivité doit donc mettre en œuvre des processus permettant de sécuriser toutes les étapes de la chaîne comptable avec des dispositifs de contrôle interne.

C'est désormais la nouvelle chambre du contentieux de la Cour des comptes qui prononcera les éventuelles sanctions. Le nouveau régime a mis fin aux Cours de discipline budgétaire et financière instituées auprès des Chambres régionales des comptes. A noter la création par la Cour des Comptes d'une plateforme de signalement en ligne au service des citoyens pour qu'ils puissent informer d'anomalies constatées en matière de marchés publics, de rémunération ou subventions indues, conflits d'intérêts, fautes graves de gestion.